



TUNISIE

27ème Session du groupe de travail de l'Examen périodique universel Conseil des droits de l'homme Mai 2017

I. Introduction et principaux résultats.

Ce rapport a pour objectif de fournir des informations sur l'application de la peine de mort en Tunisie depuis la dernière session de l'Examen périodique universel (27 mai au 1er juin 2012). Il s'agit d'un rapport conjoint soumis par les trois organisations suivantes :

- **La Coalition nationale tunisienne contre la peine de mort** a été créée en réponse à l'appel lancé au Congrès mondial contre la peine de mort de Paris en février 2007, qui encourageait les abolitionnistes à s'organiser aux niveaux national et régional. La Coalition nationale centre ses actions sur la Tunisie et s'emploie à mener des recherches et des actions en vue d'abolir la peine de mort dans ce pays. Sa charte stipule que la Coalition nationale a pour objectif d'« obtenir l'abolition de la peine de mort dans [son] pays, à conduire en coordonnant des actions pour promouvoir un large mouvement citoyen en faveur de l'abolition et en agissant auprès des autorités afin que [son] pays rejoigne le camp des Etats abolitionnistes. »
-
- **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation
- **Paragraphe de présentation de la Coalition mondiale**

2. Cadre légal relatif l'application de la peine de mort en Tunisie

2.1 Cadre juridique international

La Tunisie est partie à certains nombres de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme.

La Tunisie a signé le 30 avril 1968 puis ratifié le 18 mai 1969 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°2200 du 26 décembre 1966 ;

La Tunisie a ratifié le 27 septembre 1988 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°39/46 du mois de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ;

Le 29 juin 2011, la Tunisie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT). A ce jour le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, a pas été mis en place le 5 mai 2016 ;

Au sein des instances internationales, la Tunisie a voté en faveur des deux dernières résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (abstention pour les résolutions en 2007, 2008, 2010 ; vote favorable en 2012 et 2014) En septembre 2012, le Maroc avait cependant accepté les deux recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies comprenant un appel à poursuivre le moratoire de fait et à engager des efforts vers l'abolition.

2.2 Cadre juridique national

2.2.1 Les bases légales de l'application de la peine de mort

La peine de mort dans la constitution tunisienne

Après plusieurs mois de discussion, la Tunisie s'est dotée d'une nouvelle constitution le 26 janvier 2014. A défaut d'abolir la peine de mort, ce texte proclame dans son article 21 « le droit la vie est sacré » mais en précise « qu'il peut lui être porté atteinte dans les cas fixés par la loi ». L'introduction de ce caractère d'exception légitime du même coup le recours à la peine de mort en Tunisie.

¹ Conformément à son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie en faisant obligation à la loi de protéger ce droit de sorte que « *nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

La peine de mort dans le système pénal tunisien

Le droit criminel tunisien est sécularisé. Il prévoit la peine de mort pour deux catégories d'infraction, les crimes de droit commun (homicide, viol aggravé, enlèvement suivi de mort) et les infractions à caractère politique et militaire (attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, haute trahison). Les infractions à caractère politique ou militaire sont passibles de poursuites devant les juridictions civiles ou les juridictions militaires. Le droit criminel tunisien est sécularisé. Il prévoit la peine de mort pour deux catégories d'infraction, les crimes de droit commun (homicide, viol aggravé, enlèvement suivi de mort) et les infractions à caractère politique et militaire (attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, haute trahison). Les infractions à caractère politique ou militaire sont passibles de poursuites devant les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

Le 25 juillet 2015, le parlement tunisien a adopté une nouvelle loi antiterroriste à une très large majorité (174 voix pour, 10 voix contre et sans aucune abstention). Dans un contexte marqué par plusieurs attaques terroristes successives à Sousse et à Tunis, le texte est marqué par l'introduction de la peine de mort pour une série de crime « terroristes ». La peine de mort était absente de la précédente loi antiterroriste de 2003.

2.2.2 L'application de la peine de mort en Tunisie

En Tunisie, Cent trente-cinq condamnés à mort ont été exécutés depuis l'Indépendance, les premiers en 1956, les derniers en 1991. La peine de mort a servi d'instrument pour asseoir l'autorité de l'État., près de la moitié des condamnations exécutées l'ayant été pour des motifs politiques.

Depuis le 9 octobre 1991, la Tunisie observe un « moratoire de fait » sur les exécutions, moratoire qui n'a cependant pas été formalisé juridiquement. Depuis cette date, les tribunaux continuent à prononcer des condamnations à la peine capitale, au rythme de sept à dix sentences de mort par an. Selon Amnesty internationale, 11 personnes ont été condamnées à mort en 2015.

Cent vingt-cinq condamnés à mort ont bénéficié d'une « grâce spéciale » décidée, le 14 janvier 2012, par le président Moncef Marzouki, un mois après son élection. Leurs peines ont été commuées en peines de prison à perpétuité. Neuf d'entre eux, les plus anciens, ont été libérés le 14 janvier 2013 après avoir passé plus de deux décennies en détention, dans des conditions inhumaines.

4. Le traitement des condamnés à mort en Tunisie

Jusqu'en 1995 et 1996, les condamnés à la peine capitale ont vécu à l'isolement, enfermés dans des cachots, le plus souvent enchaînés, y compris la nuit, avec pour seul vêtement, été comme hiver, une combinaison bleue distinctive, la tenue pénale. Ils ont enduré sévices, humiliations et mauvais traitements, surtout au cours de la période précédant les premiers regroupements cellulaires (avant 1996).

En janvier 2011, dans le sillage des manifestations populaires ayant abouti à la chute du régime dictatorial de Zine El Abidine Ben Ali, les prisons tunisiennes ont été le théâtre d'une véritable insurrection. Elle s'est soldée par plus d'une soixantaine de morts, des évasions massives et de profondes dégradations.

La Révolution a mis fin aux abus les plus choquants dont étaient victimes les condamnés à mort. Ils ont notamment à nouveau été autorisés à recevoir des visites de leur proche famille et des couffins de nourriture, deux fois par semaine.

Pendant toute la durée de leur incarcération, jusqu'à la commutation de leur peine, en 2012, les condamnés à la peine capitale ont vécu dans la terreur de l'exécution et ont développé des pathologies liées au syndrome du couloir de la mort. Les prisonniers ont souffert de l'isolement puis de la promiscuité, du manque d'hygiène, et d'une nourriture jugée « infecte ». Leurs conditions matérielles de détention semblent paradoxalement s'être dégradées depuis la Révolution, car les prisons sont frappées par les restrictions budgétaires et / ou les pénuries.

Même si la situation varie énormément d'un établissement à l'autre, en fonction de la centralité ou de l'enclavement, le suivi médical et psychologique des condamnés à mort est globalement défaillant. Les maladies chroniques sont mal prises en charge. Plusieurs condamnés sont morts faute de soins dans les années 1990 et 2000 et plusieurs autres se sont suicidés. Un grand nombre de prisonniers usent et abusent des anxiolytiques et des psychotropes, qui semblent leur être généreusement distribués pour acheter une forme de « paix sociale ».

Les condamnés à mort n'ont pas eu accès aux programmes de formation éducative, professionnelle et technique et n'ont pas eu la possibilité de travailler. Et même aujourd'hui, les activités proposées en prison se résument bien souvent à des cours de religion assurés à titre bénévole par des associations, sous la supervision théorique du ministère des affaires religieuses.

Il n'existe aucun dispositif d'accompagnement ou d'aide à la réinsertion dont pourraient bénéficier les condamnés à mort graciés et libérés, qui sont donc abandonnés à eux-mêmes au moment de leur sortie de prison.

5. Recommandations

Les autorités tunisiennes pourraient immédiatement :

Sur le plan politique

- Ratifier le deuxième protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Maintenir le vote positif de la Tunisie à l'Assemblée générale des Nations unies pour le moratoire universel sur les exécutions
- Commuer toutes les peines de mort prononcées en peine d'emprisonnement à durée déterminée
- Ouvrir largement, au sein de l'espace public et des enceintes politiques, le débat sur l'abolition de la peine de mort ;

- Garantir, en cas de révision de procès sollicitée par des condamnés à mort, la saisine de magistrats n'ayant pas eu à se prononcer antérieurement sur leur cas ;
- Revenir à la règle de l'unanimité pour les jugements de condamnation à mort au sein des juridictions tunisiennes.

Sur le plan médical

- Garantir la non-responsabilité pénale des handicapés mentaux en accord avec les standards internationaux et la loi tunisienne.
- Assurer aux condamnés un accès à des traitements et une assistance médico-psychologique correspondant aux standards internationaux.
- Mettre en place un accompagnement spécifique pour les anciens condamnés à mort qui sont libérés.

Sur le plan humanitaire et pénitentiaire

- Garantir une information publique sur le nombre de condamnés à mort et leur identité.
- Garantir des conditions de détention pour les condamnés à mort correspondant aux standards internationaux.
- Prévoir une possibilité d'amendement et de réhabilitation pour le condamné en garantissant son droit à la formation et aux visites régulières de sa famille et de ses proches.

6. Bibliographie

- Enterrés vivants, une monographie de la peine de mort en Tunisie
Sous la direction de Samy Ghorbal, édition ECPM/ 2013
<http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/ressources/item/138-enterres-vivants-une-monographie-de-la-peine-de-mort-en-tunisie>
- Condamné(es) à mourir,
Cédric Liano et Gildas Gamy, édition ECPM/ODMH 2016
<file:///C:/Users/ecpm/Downloads/condamn-e-s-impression-def-3.pdf>